

**Conseil économique et social**Distr.: Générale
21 février 2008Français
Original: Anglais**Commission des stupéfiants****Cinquante et unième session**

Vienne, 10-14 mars 2008

Point 3 de l'ordre du jour provisoire**

Débat thématique sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: vue d'ensemble et progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire**Le problème mondial de la drogue****Cinquième rapport du Directeur exécutif**

Additif

Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire*Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 16 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), dans laquelle les États Membres se sont engagés à favoriser la coopération multilatérale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter contre les infractions liées au trafic de drogues et les activités criminelles connexes. À cette fin, ils ont été encouragés à examiner et, le cas échéant, à améliorer d'ici à 2003 l'application des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à la session extraordinaire. Ces mesures comprenaient notamment l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites, les livraisons surveillées, la coopération en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer, les mesures à l'appui de la procédure judiciaire et d'autres formes de coopération.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** E/CN.7/2008/1.



Le rapport rend compte des mesures prises par les États Membres pour réaliser les objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire en matière de coopération judiciaire et indique une augmentation générale du niveau d'application des recommandations de l'Assemblée générale. Il contient également des recommandations sur la manière dont les gouvernements pourraient améliorer la coopération judiciaire.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	5
II. Extradition	8-21	7
A. Autorités nationales compétentes	10	7
B. Législation sur l'extradition	11-12	8
C. Extradition des nationaux	13-14	8
D. Révision des procédures d'extradition	15	8
E. Accords bilatéraux et multilatéraux	16	9
F. Obstacles à l'extradition	17	9
G. Conclusions	18-21	9
III. Entraide judiciaire	22-29	12
A. Autorités nationales compétentes	23	13
B. Législation autorisant l'entraide judiciaire	24-25	13
C. Accords bilatéraux et multilatéraux	26	13
D. Obstacles à l'entraide judiciaire	27	13
E. Conclusions	28-29	14
IV. Transfert des poursuites	30-35	16
A. Législation autorisant le transfert des poursuites	31	17
B. Accords bilatéraux et multilatéraux	32-35	17
V. Coopération entre les services de détection et de répression et échange d'informations	36-47	19
A. Programmes d'échanges	37-38	19
B. Échange d'informations	39	20
C. Création d'unités spécialisées	40	20
D. Coopération technique	41	21
E. Utilisation des techniques de communication modernes	42-43	21
F. Autres mesures	44-46	21
G. Conclusions	47	22
VI. Livraisons surveillées	48-52	24
A. Législation autorisant les livraisons surveillées	49	25
B. Obstacles aux livraisons surveillées	50-52	25
VII. Trafic de drogues par mer	53-59	27
A. Autorités nationales compétentes	54	27
B. Législation autorisant la coopération	55	27
C. Accords bilatéraux et multilatéraux	56-57	28
D. Conclusions	58-59	28

VIII.	Protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins.....	60-64	30
IX.	Conclusions et recommandations	65-70	33
	A. Conclusions	65-67	33
	B. Recommandations	68-70	36

I. Introduction

1. Au paragraphe 16 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), les États Membres se sont engagés à favoriser la coopération multilatérale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter contre les infractions liées au trafic de drogues et les activités criminelles connexes. À cette fin, ils ont été encouragés à examiner et, le cas échéant, à améliorer d'ici à 2003 l'application des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à la session extraordinaire. Ces mesures comprenaient notamment l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites, les livraisons surveillées, la coopération en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer, les mesures à l'appui de la procédure judiciaire et d'autres formes de coopération. L'application de l'ensemble de ces mesures devrait permettre de réaliser les objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire en matière de coopération judiciaire.

2. Le cadre juridique de coopération judiciaire est fourni par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues¹. Au 17 septembre 2007, l'adhésion à ces traités était universelle, avec 183 États parties pour chacune des conventions.

3. Le présent rapport contient un résumé et une analyse des réponses reçues des États Membres² pour le cinquième cycle de collecte d'informations concernant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (ci-après dénommés "les objectifs de l'Assemblée générale"). Il est le cinquième de la série et couvre la période allant de juin 2006 à juin 2007.

4. Sauf indications contraires, les données présentées ici reflètent les réponses des États au questionnaire pour le cinquième cycle de collecte d'informations (CND/NR/2007/1). Les pourcentages des États ayant répondu pour chaque cycle de collecte d'informations ont été comparés entre eux (voir tableau) pour donner une vue d'ensemble des progrès réalisés depuis 1998. Le présent rapport évalue l'application par les États Membres des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale dans les différents domaines de la coopération judiciaire susmentionnés, en se fondant sur les réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat. Un choix de questions a été retenu pour l'analyse^{3, 4} et lorsque toutes les

¹ La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515) et cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152), la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956) et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627).

² Des données complémentaires, qui ont confirmé les conclusions du présent rapport, ont été reçues d'Interpol, de l'Office européen de police (Europol) et du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Une version préliminaire du rapport a été présentée au cours d'une réunion informelle de groupe d'experts tenue à Vienne en septembre 2007. Les commentaires des experts ont été pris en compte dans le présent rapport.

³ Les indices composites qui ont été mis au point donnent une vue synthétique des réponses fournies par les États Membres dans le questionnaire quant à la mise en œuvre et la couverture estimée des activités prévues dans les différents plans d'action. Une analyse a été réalisée sur la base des données communiquées par tous les pays ayant répondu au questionnaire pour chaque

réponses à ces questions étaient affirmatives, le taux de réalisation des objectifs de l'Assemblée générale était considéré comme atteignant 100 %. Ainsi, les pourcentages reflètent le niveau d'application d'un ensemble de mesures par les États répondants de la région concernée.

Tableau

États ayant répondu à la section IV du questionnaire destiné aux rapports biennaux, par cycle de collecte d'informations

<i>Cycle de collecte d'informations</i>	<i>Nombre de pays</i>
1998-2000	109
2000-2002	122
2002-2004	103
2004-2006	100
2006-2007	105

5. Les données sont présentées sous forme de graphiques, à chaque fois pour les données mondiales et pour les quatre groupes géographiques suivants: Afrique et Moyen-Orient, Amériques et Caraïbes, Asie et Océanie, et Europe. Ces quatre groupes ont été constitués à partir de neuf sous-régions: deux pour l'Afrique et le Moyen-Orient (Afrique du Nord et Moyen-Orient, et Afrique subsaharienne); deux pour les Amériques (Amérique latine et Caraïbes, et Amérique du Nord); trois pour l'Asie et l'Océanie (Asie centrale, du Sud et du Sud-Ouest, Asie de l'Est et du Sud-Est, et Océanie); et deux pour l'Europe (Europe occidentale, et Europe orientale et Europe du Sud-Est). Un taux de réalisation moyen est présenté pour chaque sous-région.

6. Plusieurs facteurs ont compliqué l'analyse des réponses au questionnaire. Les États qui ont répondu au questionnaire n'étaient rigoureusement pas les mêmes pour tous les cycles. Seuls 56 États Membres environ ont répondu pour tous les cycles: 109 pour le premier, 123 pour le deuxième, 104 pour le troisième et 100 pour le quatrième. Cent sept États ont répondu aux questions sur la coopération judiciaire pour le cinquième cycle. De plus, le questionnaire lui-même a été sensiblement révisé après le cycle, ce qui limite la comparabilité des réponses reçues pour cette période avec celles des périodes suivantes. Les graphiques ne se réfèrent donc qu'aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième cycles de collecte d'informations.

7. Le manque de données statistiques dans ce domaine est une difficulté inhérente que rencontrent la plupart des États, alors que, lorsqu'elles existent, leur distinction par type d'infraction pose problème. En outre, l'absence d'échéancier précis dans certaines des réponses n'a pas permis de savoir si des progrès étaient

cycle de collecte d'informations. Les indices représentent des moyennes régionales et vont de 0 % à 100 %. Ainsi, une région où tous les pays ayant répondu au questionnaire ont indiqué avoir pris toutes les mesures voulues atteint 100 %, tandis qu'une région où tous les pays ayant répondu ont indiqué n'avoir pris aucune de ces mesures se situe à 0 %.

⁴ Questions 21, 26, 27, 29, 33, 34, 36, 40, 41, 43 a) à d), 44 à 46, 49, 52 et 53. L'indice ayant été affiné depuis le dernier rapport, des données différentes sont présentées.

réellement intervenus. Ces difficultés sont examinées dans le chapitre qui porte sur les recommandations.

II. Extradition

8. L'extradition est la première condition fondamentale d'une coopération judiciaire réussie. Elle empêche les délinquants de franchir les frontières internationales pour se soustraire aux conséquences de leurs actes, ce qui est particulièrement important lorsqu'il s'agit du trafic de drogues. Aux termes de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵, les États peuvent considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions créées par elle. Le même article précise que les infractions établies en vertu de la Convention sont considérées par les États parties comme des infractions dont l'auteur peut être extradé.

9. À sa vingtième session extraordinaire, dans sa résolution S-20/4 C, l'Assemblée générale a demandé aux États de revoir et, au besoin, simplifier leurs lois et procédures en matière d'extradition, y compris en révisant leur législation, et de faciliter la coopération en la matière avec les autres États, par exemple en leur faisant connaître les autorités compétentes. Dans la Convention de 1988 et dans les mesures adoptées à la vingtième session extraordinaire, les États ont été priés d'éliminer les obstacles à l'extradition. Il leur a été demandé d'envisager d'extrader leurs nationaux en cas d'infraction grave liée aux drogues, étant entendu qu'ils seraient remis aux fins de l'action pénale mais qu'ils pourraient être renvoyés dans l'État de leur nationalité pour y purger toute peine qui leur aurait été infligée. Comme l'indiquent les données recueillies pour tous les cycles de collecte d'informations, il s'agit encore là de l'un des principaux obstacles à l'extradition.

A. Autorités nationales compétentes

10. Dans la plupart des pays, les demandes d'extradition sont reçues par une autorité nationale compétente précise, désignée par le gouvernement à cet effet. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) recueille et diffuse régulièrement des informations sur les autorités nationales compétentes désignées pour recevoir les demandes d'extradition des États Membres, y répondre et les traiter. Au 14 novembre 2007, 147 États Membres ou territoires dépendants lui avaient communiqué les coordonnées de leurs autorités compétentes. En décembre 2006, l'ONUDD a mis ces informations à la disposition des États Membres sur un site Web sécurisé (<http://www.unodc.org/comppauth/index.html>), et les gouvernements ont été invités à formuler une demande de mot de passe permettant d'y accéder. En 2007, la base de données a été renforcée pour pouvoir y inclure les autorités au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et pour permettre aux utilisateurs de pouvoir faire eux-mêmes les mises à jour nécessaires. La base de données actualisée devrait être lancée d'ici à fin 2007. Dans le cadre de ses travaux visant à faire avancer l'application de la Convention contre

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

⁶ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

la criminalité transnationale organisée, l'ONU DC organise des ateliers régionaux sur la coopération internationale, qui comprennent notamment une formation spécifique sur l'extradition à l'intention des praticiens, en particulier des praticiens des autorités compétentes nationales.

B. Législation sur l'extradition

11. Une législation devrait être mise en place pour autoriser l'extradition de délinquants entre États Membres. Pour le premier cycle de collecte d'informations, 90 % des gouvernements ont déclaré qu'ils avaient adopté une législation sur les procédures d'extradition. Toutefois, on ne sait pas bien si ce chiffre était différent en 1998, au moment où les recommandations avaient été formulées. Il n'a pas beaucoup changé depuis le premier cycle de collecte d'informations, mais a fluctué d'une manière qui traduisait essentiellement la différence entre le nombre d'États répondants et le nombre de ceux qui ne répondaient pas. Il est tombé à 88 % pour le deuxième cycle de collecte d'informations, à 85 % pour le troisième et à 84,4 % pour le quatrième, puis est remonté encore à 89,5 % pour le cinquième.

12. Les États Membres suivants ont indiqué qu'ils n'avaient pas de législation sur l'extradition: Afghanistan, Érythrée, Indonésie, Madagascar, Mongolie, Myanmar, Sao Tomé-et-Principe et Sri Lanka. Quatre États Membres n'ont pas répondu à la question: Kirghizistan, Monténégro, République de Corée et Sierra Leone.

C. Extradition des nationaux

13. Le pourcentage des États Membres n'autorisant pas l'extradition des nationaux est resté élevé. Dans les réponses au premier questionnaire destiné aux rapports biennaux, 48 % ont indiqué que leur législation nationale interdisait ou limitait de façon stricte l'extradition des nationaux. Les chiffres étaient de 52 % pour le deuxième cycle de collecte d'informations, 47 % pour le troisième, 44,4 % pour le quatrième et 58,2 % pour le cinquième.

14. Ces chiffres ne devraient pas changer, les restrictions sur l'extradition étant ancrées dans le système constitutionnel de certains États. De fait, certains États ont déclaré qu'ils n'envisageaient pas de lever les restrictions sur l'extradition des nationaux, et que cela ne signifiait pas que les auteurs d'infractions pouvaient échapper à des sanctions. L'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention de 1988 oblige les parties à soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale sur leur territoire si elles n'extradent pas l'inculpé pour des motifs de nationalité. La Convention de 1988 autorise également au paragraphe 10 du même article l'exécution d'une peine imposée par un État requérant.

D. Révision des procédures d'extradition

15. Dans sa résolution S-20/4 C du 10 juin 1998, l'Assemblée générale a demandé aux États de revoir et, au besoin, simplifier leurs lois et procédures en matière d'extradition dans les affaires liées à la drogue. Pour le cinquième cycle de collecte d'informations, 38,8 % des États ayant répondu ont déclaré qu'ils avaient pris ces

mesures. Les chiffres indiqués pour les cycles précédents étaient de 32 %, 29 %, 31 % et 28 % respectivement pour les premier, deuxième, troisième et quatrième cycles. Il est difficile de comparer ces chiffres parce que la question ne se limite pas à une période spécifique, même s'il semble qu'environ la moitié des États avaient révisé leurs procédures d'extradition avant 2007.

E. Accords bilatéraux et multilatéraux

16. La plupart des États ayant répondu pour le cinquième cycle de collecte d'informations avaient conclu des accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition (80 % et 60,9 %, respectivement), les accords bilatéraux étant la méthode préférée. Les chiffres des cycles précédents étaient de 70 % pour le premier (accords bilatéraux et multilatéraux), 80 % et 58 % respectivement pour le deuxième, 80 % et 67 % pour le troisième, et 76 % et 58 % pour le quatrième.

F. Obstacles à l'extradition

17. Depuis le premier cycle de collecte d'informations, le nombre de refus d'extradition était inférieur à la différence entre le nombre de demandes présentées et le nombre de demandes exécutées, même si cet écart semble s'être réduit au cours du dernier cycle. Cela laisse entendre que certaines demandes non exécutées n'avaient pas non plus essuyé de refus officiel, probablement à cause de lenteurs et de difficultés de procédure plutôt que de problèmes juridiques de fond. Les motifs de refus officiel cités dans les réponses étaient notamment la non-extradition des nationaux, l'absence de double incrimination, l'inexistence d'un accord d'extradition, la prescription, le caractère politique des infractions et les vices de fond ou de forme dans les demandes. Le processus d'extradition se heurtait aussi aux difficultés suivantes: problèmes d'identification de l'auteur d'infraction, durée excessive des procédures pouvant conduire à la remise en liberté des personnes arrêtées lorsque la durée de la détention avant jugement était limitée, différences entre les systèmes juridiques et judiciaires nationaux (en particulier en ce qui concerne la peine de mort) et problèmes liés à la traduction des demandes.

G. Conclusions

18. Des obstacles juridiques à l'extradition et des difficultés pratiques subsistent, même si la plupart des États ont adopté une législation et conclu des traités bilatéraux et multilatéraux prévoyant l'extradition des auteurs d'infractions liées aux drogues et si beaucoup ont révisé leur législation depuis la vingtième session extraordinaire. En ce qui concerne la non-extradition des nationaux, plusieurs États restent sur leur position selon laquelle ils n'envisageront pas d'extrader leurs nationaux. En pareil cas, ceux qui sont parties à la Convention de 1988 sont tenus de poursuivre les auteurs d'infractions devant leurs propres tribunaux. Les gouvernements pourraient également envisager de simplifier les procédures traditionnelles d'extradition. L'Union européenne, par exemple, a adopté le mandat d'arrêt européen, qui autorise l'extradition de facto des nationaux, grâce à une procédure simple et non contraire aux dispositions constitutionnelles des États Membres.

19. Les progrès qui ont été réalisés dans l'adoption d'accords bilatéraux et multilatéraux l'ont été essentiellement à l'échelle régionale et non mondiale. Le faible nombre de refus signalés est certes encourageant, mais de nombreuses difficultés subsistent en raison de différences entre les systèmes juridiques, de lenteurs et de problèmes de procédure et de langue. Le niveau d'exécution des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière d'extradition varie d'une sous-région à l'autre et suit des tendances différentes (voir fig. 1 à 5). Au niveau mondial, il a affiché, entre 1998 et 2007, une tendance à la hausse, qui n'a pas été constante dans toutes les régions. Comme indiqué plus haut, on pourrait attribuer certains des écarts entre les cycles de collecte d'informations aux modifications apportées au questionnaire (entre les premier et deuxième cycles) et aux variations du nombre des États répondants (le taux de réponse le plus élevé ayant été enregistré au deuxième cycle).

20. Une des principales difficultés que pose l'évaluation des progrès réalisés en matière d'extradition est le manque de données statistiques sur le nombre de demandes introduites chaque année par les États et le nombre de demandes exécutées dans le domaine spécifique du trafic de drogues. Sur les États qui ont répondu au questionnaire pour le cinquième cycle, 53,6 % ont indiqué que des données statistiques étaient disponibles sur les demandes d'extradition. Selon les données reçues d'Interpol, en 2004, 260 personnes ont été arrêtées ou extradées pour des infractions liées aux drogues. Ce chiffre est passé à 395 en 2005.

21. En raison de ce manque de données statistiques, l'ONUDC n'a pu évaluer le nombre réel des demandes d'extradition formulées chaque année. Il envisage actuellement de coopérer avec Interpol pour collecter ces données. Les États devraient envisager de mettre en place des systèmes de collecte de données statistiques qui permettront de suivre et d'évaluer l'efficacité de leurs propres systèmes nationaux.

Figure 1

Toutes régions: mesures prises en matière d'extradition, pour certains cycles de collecte d'informations

(Indice composite)

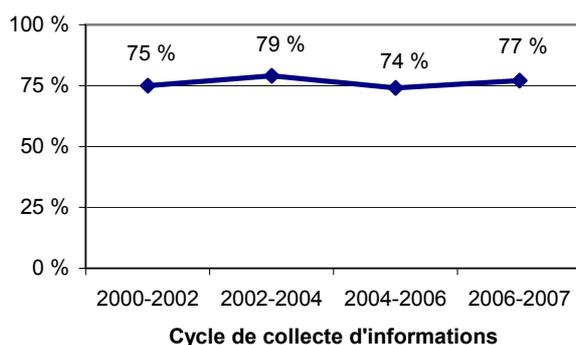


Figure 2
Afrique et Moyen-Orient: mesures prises en matière d'extradition, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

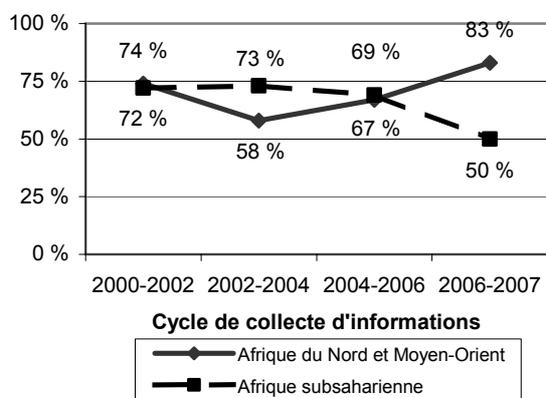


Figure 3
Amériques: mesures prises en matière d'extradition, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

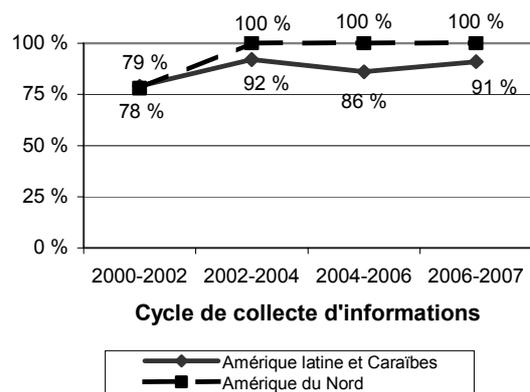


Figure 4
Asie et Océanie: mesures prises en matière d'extradition, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

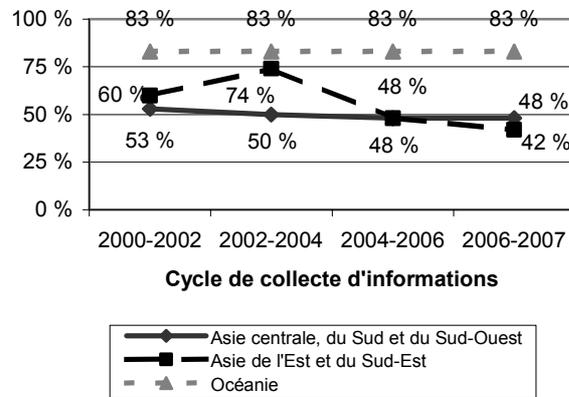
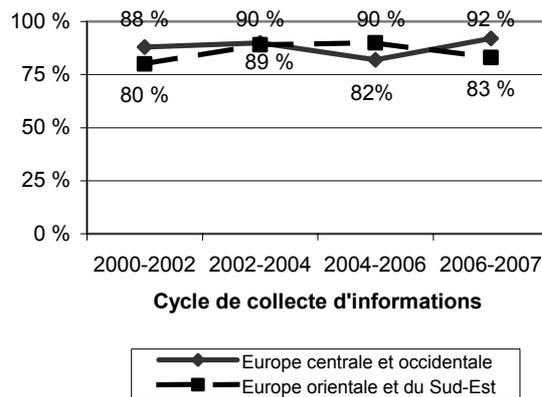


Figure 5
Europe: mesures prises en matière d'extradition, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)



III. Entraide judiciaire

22. À sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a recommandé que les États veillent à ce que leur législation leur permette d'appliquer l'article 7 de la Convention de 1988 et prennent des mesures spécifiques pour faciliter cette entraide, notamment en se communiquant des informations sur les autorités nationales compétentes et en révisant les lois et procédures nationales en matière d'entraide judiciaire.

A. Autorités nationales compétentes

23. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, l'ONUDC établit et publie une liste des autorités nationales compétentes au titre de l'article 7 de cette Convention. Au 17 septembre 2007, des États ou territoires dépendants avaient communiqué des informations actualisées sur leurs 189 autorités compétentes en matière d'entraide judiciaire. Ces informations sont actuellement disponibles en ligne sur un site Web sécurisé (<http://www.unodc.org/compauth>). En 2006, l'ONUDC a diffusé le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, qui aide les praticiens de la justice pénale du monde entier à rédiger de manière correcte et efficace des demandes d'entraide judiciaire, améliorant ainsi de manière notable la coopération internationale entre les États. Le Rédacteur peut être téléchargé depuis un site Web sécurisé de l'ONUDC (<http://www.unodc.org/mla>).

B. Législation autorisant l'entraide judiciaire

24. Le taux d'États ayant répondu qu'ils avaient une législation autorisant l'entraide judiciaire n'a cessé d'augmenter à l'échelle mondiale, passant de 77 % pour le premier cycle de collecte d'informations, à 79 % pour le deuxième cycle, 82 % pour le troisième, 81 % pour le quatrième, et, enfin, 90,4 % pour le cinquième. Il s'agit là d'une hausse bienvenue et de chiffres similaires à ceux de l'extradition. Plusieurs États Membres ont dit ne pas avoir de législation en la matière: le Bangladesh, l'Équateur, l'Érythrée, la Mongolie, le Népal, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka et la Turquie. Deux États Membres n'ont pas répondu à la question: le Monténégro et la République de Corée.

25. Lorsqu'ils adoptent une législation, les États sont invités à utiliser la loi type de l'ONUDC sur l'entraide judiciaire. Par ailleurs, de nouvelles formes d'entraide judiciaire ont été récemment introduites dans les nouvelles conventions, notamment les dispositions sur le recouvrement d'avoirs dans la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe).

C. Accords bilatéraux et multilatéraux

26. L'analyse des réponses concernant les traités bilatéraux et multilatéraux montre que les chiffres de l'entraide judiciaire n'ont cessé d'augmenter depuis le premier cycle de collecte d'informations. Sur le plan mondial, 80,9 % des États ont dit avoir signé des accords bilatéraux et 66,6 % des accords multilatéraux pour le cinquième cycle. Ces chiffres étaient de 73 % et 63 % pour le quatrième cycle, de 80 % et 67 % pour le troisième et de 70 % et 60 % pour le deuxième⁷.

D. Obstacles à l'entraide judiciaire

27. Les motifs de refus d'entraide judiciaire indiqués par les États sont similaires à ceux cités dans les cas d'extradition, à savoir, en particulier: les difficultés liées à des différences entre systèmes juridiques, les règles de procédure, la protection du

⁷ Pour le premier cycle, les États Membres avaient été priés de répondre à une question différente.

secret bancaire, la protection des intérêts nationaux, les problèmes de traduction et les lenteurs. Une évolution encourageante a été signalée concernant l'exigence de double incrimination: celle-ci pourrait être écartée lorsque l'assistance n'implique pas de moyens coercitifs ou être envisagée sur la base du comportement sous-jacent et non de l'infraction spécifique. Comme pour l'extradition, les statistiques font défaut et seuls 47,4 % des États ayant répondu ont indiqué que des statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire étaient disponibles.

E. Conclusions

28. La plupart des États ont adopté une législation et signé des traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire dans les affaires de trafic de drogues et beaucoup ont révisé leurs procédures depuis la session extraordinaire de l'Assemblée générale, mais il est difficile d'évaluer le taux d'application des dispositions en question. La situation d'ensemble pour le cinquième cycle est demeurée semblable à celle enregistrée au cours des cycles précédents.

29. Le niveau d'application des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière d'entraide judiciaire n'a cessé d'augmenter à l'échelle mondiale, même si les variations enregistrées d'une sous-région à l'autre révèlent des tendances différentes. Au niveau régional, les taux les plus bas ont été enregistrés en Asie et en Afrique pour tous les cycles de collecte d'informations (voir fig. 6 à 10). Certaines évolutions régionales sont liées à l'institutionnalisation de la coopération (notamment par la création d'Eurojust en 2002).

Figure 6

Toutes régions: mesures prises en matière d'entraide judiciaire, pour certains cycles de collecte d'informations

(Indice composite)

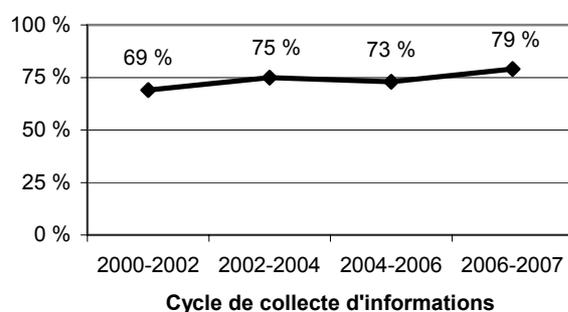


Figure 7
Afrique et Moyen-Orient: mesures prises en matière d'entraide judiciaire, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

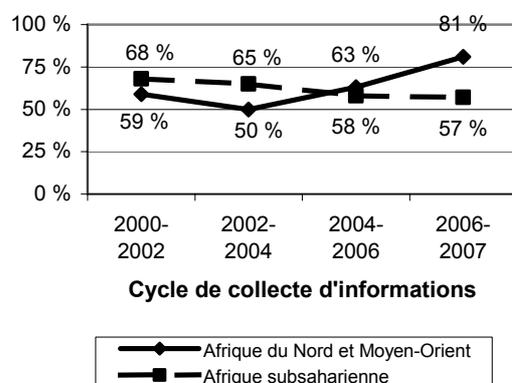


Figure 8
Amériques: mesures prises en matière d'entraide judiciaire, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

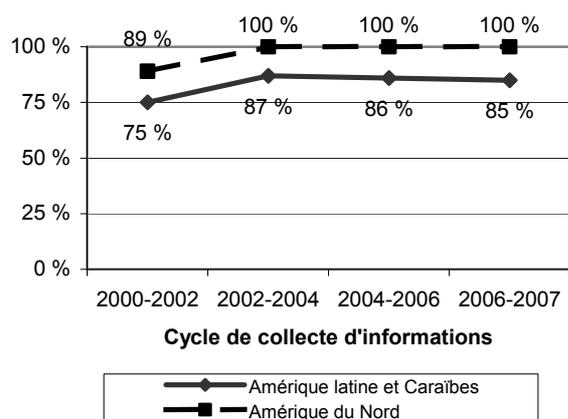


Figure 9
Asie et Océanie: mesures prises en matière d'entraide judiciaire par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

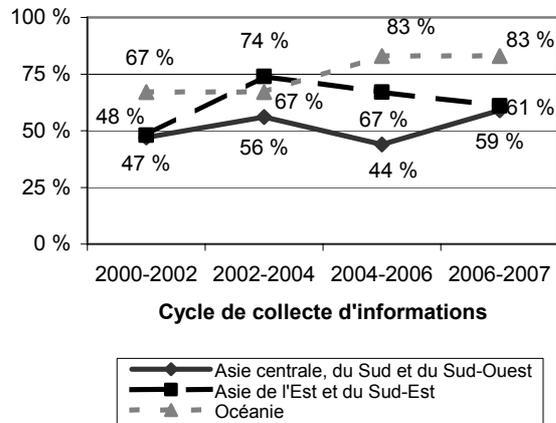
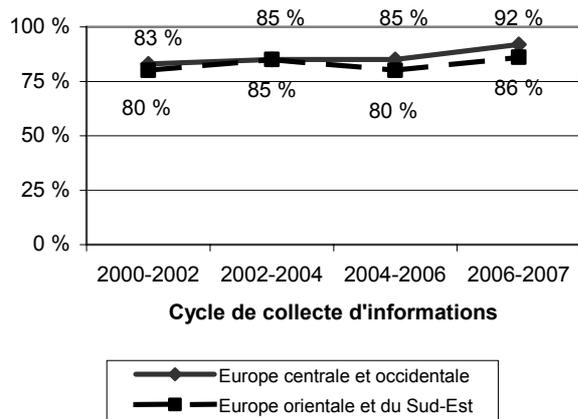


Figure 10
Europe: mesures prises en matière d'entraide judiciaire, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)



IV. Transfert des poursuites

30. Les recommandations formulées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et la Convention de 1988 encouragent les États à envisager d'adopter une législation leur permettant de transférer ou recevoir des poursuites pénales et à prendre d'autres mesures destinées à faciliter ce transfert. L'article 8 de la Convention de 1988 oblige les parties à envisager "la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt

d'une bonne administration de la justice", mais ne donne pas d'autres indications sur les cas dans lesquels un tel transfert pourrait être demandé⁸.

A. Législation autorisant le transfert des poursuites

31. Au total, 50,4 % des États Membres ayant répondu ont indiqué qu'ils avaient adopté une législation autorisant ou facilitant le transfert des poursuites, ce qui représente une légère augmentation par rapport au cycle précédent (50 %). Pour les trois premiers cycles, les chiffres sont restés à 46-47 %.

B. Accords bilatéraux et multilatéraux

32. À l'échelle mondiale, 26,6 % des États ayant répondu ont conclu des accords bilatéraux et 29,5 % des accords multilatéraux sur le transfert des poursuites. Ces chiffres étaient de 22 % et 26 % pour le quatrième cycle, 25 % et 33 % pour le troisième et 18 % et 23 % pour le deuxième⁹.

33. Comme pour les cycles précédents, de tous les domaines de la coopération judiciaire, le transfert des poursuites reste celui où les États ayant adopté une législation, conclu des traités ou révisé leurs lois sont les moins nombreux. La disponibilité des données est même encore plus faible que dans les autres domaines. Un État Membre a fourni des informations sur les motifs de refus d'une demande, à savoir l'application du principe *ne bis in idem* (on ne peut engager deux fois des poursuites pour la même infraction).

34. Le transfert des poursuites devrait être considéré comme une mesure de substitution, lorsqu'un pays n'extrade pas ses ressortissants et n'a pas de base légale pour poursuivre l'auteur de l'infraction. Il est donc considéré comme une mesure complémentaire, et non principale, ce qui pourrait expliquer les faibles taux d'application.

35. Le taux d'application des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière de transfert des poursuites a augmenté entre 1998 et 2007 à l'échelle mondiale, même s'il varie d'une sous-région et d'un cycle à l'autre (voir fig. 11 à 15).

⁸ La Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1137, n° 17825) en donne des exemples. Aux termes du paragraphe 1 de son article 8, un État contractant peut demander à un autre État contractant d'exercer la poursuite dans un ou plusieurs des cas suivants: "si le prévenu a sa résidence habituelle dans l'État requis; si le prévenu est un ressortissant de l'État requis ou si cet État est son État d'origine; si le prévenu subit ou doit subir dans l'État requis une sanction privative de liberté; si le prévenu fait l'objet dans l'État requis d'une poursuite pour la même infraction ou pour d'autres infractions; s'il estime que la transmission est justifiée par l'intérêt de la découverte de la vérité et notamment que les éléments de preuve les plus importants se trouvent dans l'État requis; s'il estime que l'exécution dans l'État requis d'une éventuelle condamnation est susceptible d'améliorer les possibilités de reclassement social du condamné; s'il estime que la présence du prévenu ne peut pas être assurée à l'audience dans l'État requérant alors que sa présence peut être assurée à l'audience dans l'État requis; s'il estime qu'il n'est pas en mesure d'exécuter lui-même une éventuelle condamnation, même en ayant recours à l'extradition, et que l'État requis est en mesure de le faire."

⁹ Pour le premier cycle, les États Membres avaient été priés de répondre à une question différente.

Figure 11
Toutes régions: mesures prises en matière de transfert des poursuites, pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

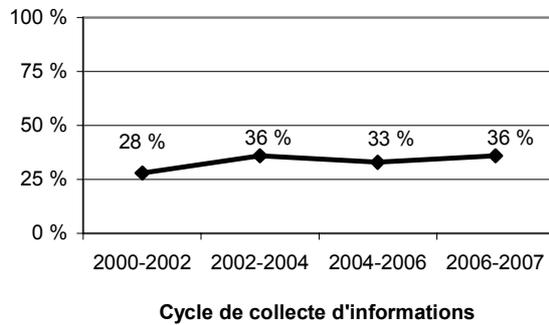


Figure 12
Afrique et Moyen-Orient: mesures prises en matière de transfert des poursuites, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

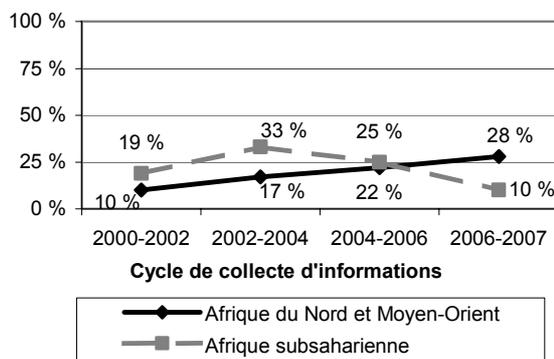


Figure 13
Amériques: mesures prises en matière de transfert des poursuites, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

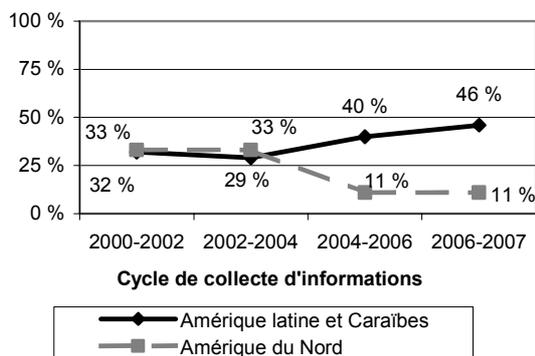


Figure 14
Asie et Océanie: mesures prises en matière de transfert des poursuites, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

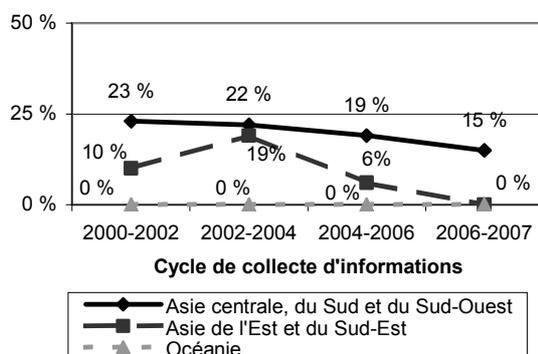
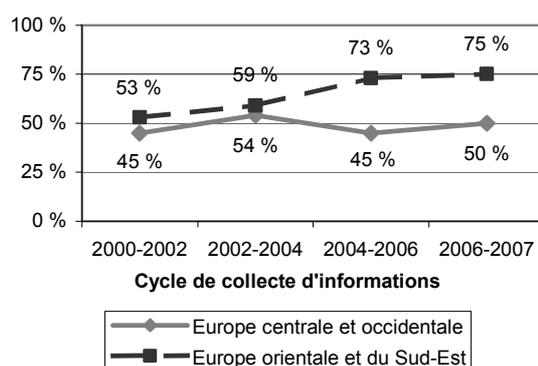


Figure 15
Europe: mesures prises en matière de transfert des poursuites, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)



V. Coopération entre les services de détection et de répression et échange d'informations

36. S'agissant des services de détection et de répression et de l'échange d'informations, l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire, a encouragé les États à envisager d'élaborer des programmes d'échanges pour le personnel de ces services, ou d'étendre les programmes existants, et à prendre au besoin d'autres mesures pour renforcer la coopération entre eux.

A. Programmes d'échanges

37. Au total, 77,1 % des États ayant répondu au questionnaire pour le cinquième cycle ont mis en place des programmes d'échanges avec d'autres États, souvent sur

la base d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux conclus à l'échelle régionale ou sous-régionale; ce chiffre est semblable à celui des deuxième, troisième et quatrième cycles (78, 76 et 78 %, respectivement). De nombreux États ont dit avoir accepté des échanges d'agents de police et d'agents de liaison en matière de drogues avec d'autres États.

38. L'Italie a indiqué qu'elle avait exécuté des programmes de formation avec le Brésil, le Cap-Vert et la Fédération de Russie en 2006, et avec la Bulgarie et le Pérou en 2007. Afin d'échanger des informations actualisées en matière de drogues, le Myanmar a organisé des réunions mensuelles d'agents (points de contact) sur le terrain et des réunions semestrielles transfrontières de haut niveau et de niveau intermédiaire avec tous ses pays voisins. Le Bélarus a indiqué que l'Organisation du Traité de sécurité collective avait décidé de créer une base de données unique rassemblant des informations sur le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs illicites. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a organisé régulièrement des réunions de coordinateurs nationaux en matière de contrôle des drogues. Beaucoup d'États ont déclaré avoir participé à des échanges d'informations dans le cadre d'organisations régionales, notamment des organisations de police et des réseaux douaniers.

B. Échange d'informations

39. Au total, 73,3 % des États ayant répondu ont indiqué qu'ils avaient échangé avec d'autres États des informations sur les techniques d'enquête criminelle et des renseignements en matière criminelle concernant les activités de personnes ou de groupes. Ce pourcentage est inférieur à celui des cycles précédents (78 % pour les troisième et quatrième cycles). Beaucoup d'États ont là aussi donné des exemples de coopération et indiqué que les agents de liaison en matière de drogues jouaient un rôle essentiel dans l'échange d'informations (Office européen de police (Europol)). Plusieurs États ont dit avoir accès avec d'autres pays à différentes bases de données en ligne, comme le système de recherche automatisé électronique, la base de données d'Interpol sur les personnes recherchées, les véhicules automobiles volés et les œuvres d'art volées (pays non membres de l'Union européenne); le Système d'information Schengen (base de données répertoriant certaines catégories de personnes et d'objets dans l'espace Schengen); et le Système automatisé de reconnaissance des empreintes digitales "Eurodac", pour la transmission électronique d'empreintes digitales et de photographies entre les pays de l'Union européenne.

C. Création d'unités spécialisées

40. La plupart des États ayant répondu ont créé des unités spécialisées pour les enquêtes sur les affaires de trafic de drogues (74,2 %). Ils sont plus nombreux que pour les troisième et quatrième cycles (71 et 74 %, respectivement), mais moins que pour le deuxième cycle (79 %). Dans la majorité des pays, ces unités spécialisées comprennent des représentants de la police ou des douanes, et dans un cas (Jamaïque), une équipe aéroportuaire. Des unités spécialisées ont aussi été créées au niveau régional. Europol a indiqué qu'en 2003, l'Équipe commune européenne concernant les précurseurs avait été créée en tant qu'unité opérationnelle

multinationale et multidisciplinaire pour enquêter sur les activités criminelles graves dans le domaine des précurseurs.

D. Coopération technique

41. La plupart des États ont également dit avoir renforcé la coopération technique, ainsi que la formation et le perfectionnement des agents des services de détection et de répression (80,9 %). Les chiffres sont semblables à ceux enregistrés pour les cycles précédents (83 % pour le quatrième cycle, 87 % pour le troisième et 77 % pour le deuxième). Dans toutes les régions, au moins deux tiers des États ont renforcé la coopération et la formation dans ce domaine.

E. Utilisation des techniques de communication modernes

42. La plupart des États ayant répondu ont dit utiliser des techniques modernes de communication (83,8 %). Ce chiffre est plus élevé que pour les cycles précédents: 83 % pour le quatrième, 80 % pour le troisième, 78 % pour le deuxième et 65 % pour le premier. Il s'agit là d'une augmentation importante car l'utilisation des techniques de communication modernes permet aux autorités nationales compétentes de communiquer plus rapidement entre elles et de réagir en temps réel.

43. Interpol a indiqué que son système mondial de communication policière (I-24/7) permet à la police d'échanger rapidement des données cruciales de manière sécurisée. Le système relie son secrétariat général à Lyon (France), les bureaux centraux nationaux des pays membres et les bureaux régionaux, établissant ainsi un réseau mondial d'échange d'informations policières et offrant aux services de détection et de répression des pays membres un accès instantané aux bases de données et aux autres services d'Interpol. Le système I-24/7 a été créé en 2003 et est relié aux 186 membres d'Interpol.

F. Autres mesures

44. La plupart des États ayant répondu (81,9 %) ont pris d'autres mesures visant à resserrer la coopération avec les services de détection et de répression d'autres États, ce qui représente une augmentation par rapport au cycle précédent (75 %). Ces mesures ont notamment consisté en la mise en place d'équipes conjointes avec d'autres pays.

45. Dans un exemple fourni par Interpol, on retrouve bon nombre des formes de coopération mentionnées ci-dessus. En décembre 2000, le Secrétariat général d'Interpol a lancé le projet Ecstasy Deluxe contre un groupe de délinquants qui introduisaient en contrebande, aux États-Unis d'Amérique, de la méthylènedioxymétamfetamine (MDMA), communément appelée "ecstasy", en provenance d'Europe, dans des colis postaux en utilisant les services de courrier exprès. L'enquête a débuté à la suite d'un renseignement émanant d'un service de police européen, qui a ensuite été transmis aux États-Unis. Plusieurs semaines plus tard, les États-Unis ont commencé à communiquer des informations à Interpol après 12 saisies distinctes d'"ecstasy" en provenance de la Belgique, de la France et du Luxembourg, ce qui leur a permis de lancer sur le territoire plusieurs livraisons

surveillées, qui ont abouti à un certain nombre d'arrestations. Une enquête menée en Illinois a conduit à la découverte d'une photocopie d'un passeport belge, qui a directement été communiquée à Interpol. Celle-ci a comparé le numéro du passeport avec des données figurant dans sa base, données qui avaient été fournies par les autorités belges plusieurs années auparavant à propos du vol d'un lot de passeports vierges. Interpol a également trouvé un fichier provenant de son bureau de Berne concernant des ressortissants dominicains impliqués dans une transaction de cocaïne à Genève. L'un des protagonistes était associé à un ressortissant français, qui avait utilisé un passeport belge dans un hôtel à Genève. Au cours des huit mois suivants, Interpol a effectué toute une série d'opérations, allant de livraisons surveillées d'"ecstasy" à l'identification de transactions financières entre les États-Unis et l'Europe. Durant cette même période, elle a organisé deux réunions de travail à caractère opérationnel, auxquelles ont participé des procureurs fédéraux des États-Unis, des enquêteurs et des analystes de sept pays différents. Elle a établi des rapprochements entre, d'une part, des suspects, des numéros de téléphone, des braquages de banques, des agressions, des détournements, des fraudes au passeport et des adresses et, d'autre part, de nombreux fichiers criminels figurant dans sa base de données qui n'avaient apparemment aucun lien. En septembre 2001, tous les membres de cette organisation de trafiquants, qui avait des cellules et des fournisseurs en Belgique, au Canada, aux États-Unis, en France, au Luxembourg et en Suisse, ont été arrêtés. Tous ont été traduits en justice et certains ont été extradés. L'opération a été lancée et conduite par le Secrétariat général d'Interpol. Chaque jour, les membres d'Interpol communiquent entre eux par l'intermédiaire du système I-24/7 pour remonter certaines pistes après des saisies et échanger des empreintes digitales, des numéros d'immatriculation de véhicules, des alertes en cas de passeports volés ou perdus, etc.

46. Certains pays renforcent la coopération grâce à des accords de coopération policière. Un modèle d'accord de coopération est disponible sur le site Web d'Interpol (www.interpol.int).

G. Conclusions

47. La coopération entre les services de détection et de répression semble s'être améliorée dans toutes les régions, bien que les chiffres restent proches de ceux des cycles précédents. En revanche, au niveau international, la coopération est insuffisante. Certains pays semblent participer à ce type de programmes plus régulièrement que d'autres. Le niveau d'application des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière de coopération entre les services de détection et de répression a légèrement augmenté entre 1998 et 2007 (voir fig. 16 à 20).

Figure 16
Toutes régions: mesures prises en matière de coopération entre les services de détection et de répression, pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

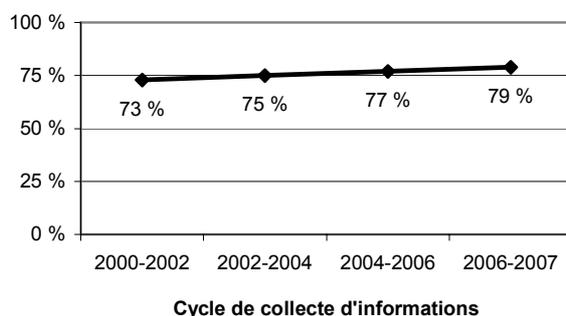


Figure 17
Afrique et Moyen-Orient: mesures prises en matière de coopération entre les services de détection et de répression, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

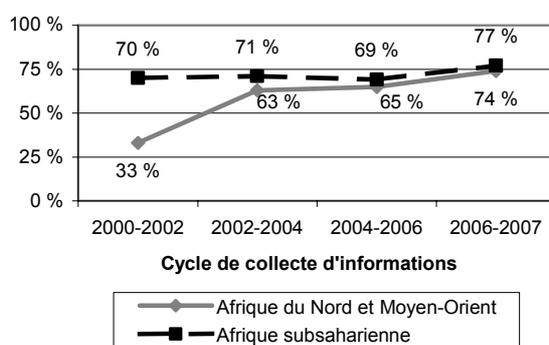


Figure 18
Amériques: mesures prises en matière de coopération entre les services de détection et de répression, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

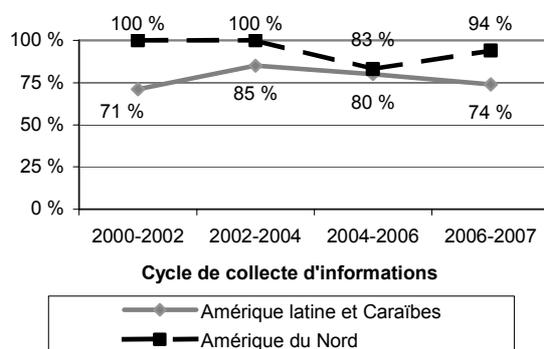


Figure 19

Asie et Océanie: mesures prises en matière de coopération entre les services de détection et de répression, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations

(Indice composite)

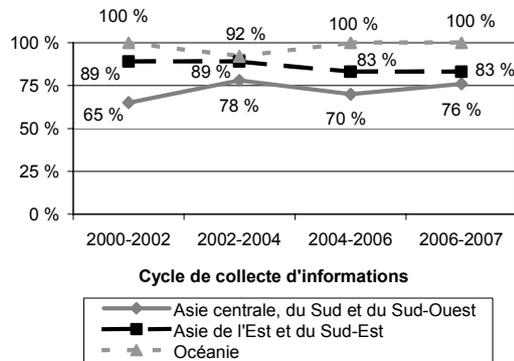
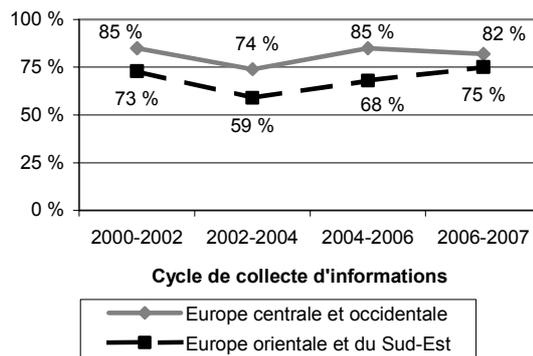


Figure 20

Europe: mesures prises en matière de coopération entre les services de détection et de répression, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations

(Indice composite)



VI. Livraisons surveillées

48. L'alinéa g) de l'article premier de la Convention de 1988 définit les "livraisons surveillées" comme les méthodes qui consistent à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II annexés à cette Convention, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. L'article 11 de la Convention donne des indications supplémentaires. À sa session extraordinaire, l'Assemblée générale a recommandé aux États de veiller à ce que leurs législations, procédures et pratiques autorisent le recours à cette technique aux niveaux tant national qu'international et

d'envisager de conclure des accords avec d'autres États afin de faciliter l'utilisation des livraisons surveillées.

A. Législation autorisant les livraisons surveillées

49. La plupart des États ont répondu que leur système juridique interne prévoyait le recours aux livraisons surveillées (82,8 %, contre 84 %, 80 %, 74 % et 67 % pour les quatrième, troisième, deuxième et premier cycles, respectivement). Moins de la moitié de ceux ayant répondu ont fourni des données sur le nombre de livraisons surveillées effectuées au cours du cycle; pour ceux qui ont effectivement communiqué des statistiques, les nombres varient entre 1 et 66 par an.

B. Obstacles aux livraisons surveillées

50. Certains États ont déclaré avoir rencontré des difficultés lors de livraisons surveillées, notamment du fait de différences entre les dispositions juridiques, de la difficulté à identifier les liens entre les groupes criminels locaux et internationaux, des différences entre les règles juridiques et des diverses autorités chargées des livraisons surveillées. L'Italie a déclaré avoir rencontré des difficultés avec des États dont la législation ne prévoyait pas le recours à cette technique. L'Afghanistan a mentionné des difficultés techniques et le manque de moyens de ses services de détection et de répression.

51. En conclusion, bien que la technique des livraisons surveillées soit souvent utilisée par les États de toutes les régions, le pourcentage de ceux qui ont une législation autorisant cette utilisation est resté pratiquement inchangé par rapport au cycle précédent. De toute évidence, il s'agit d'un domaine dans lequel beaucoup d'États rencontrent encore des difficultés. Des efforts restent à faire pour que cette technique soit utilisée efficacement.

52. Le niveau d'application des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière de livraisons surveillées semble s'améliorer globalement. C'est le cas dans la plupart des sous-régions, bien que certaines aient affiché une augmentation importante au cours du deuxième cycle de collecte d'informations, avant d'enregistrer une légère baisse (voir fig. 21 à 25).

Figure 21

Toutes régions: mesures prises en matière de livraisons surveillées, pour certains cycles de collecte d'informations
(Indice composite)

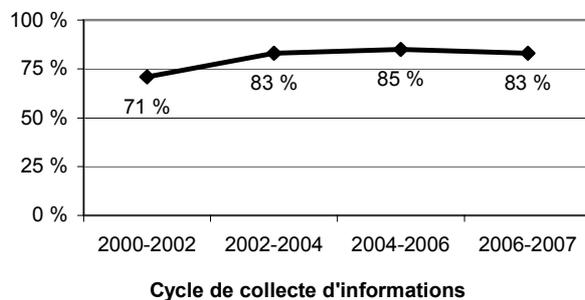


Figure 22
Afrique et Moyen-Orient: mesures prises en matière de livraisons surveillées, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

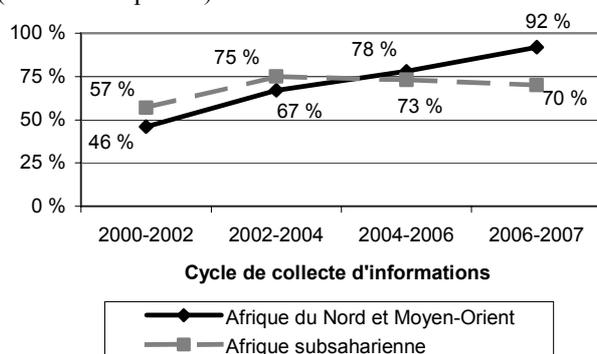


Figure 23
Amériques: mesures prises en matière de livraisons surveillées, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

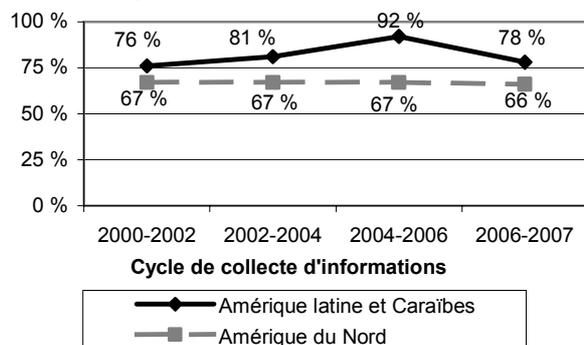


Figure 24
Asie et Océanie: mesures prises en matière de livraisons surveillées, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

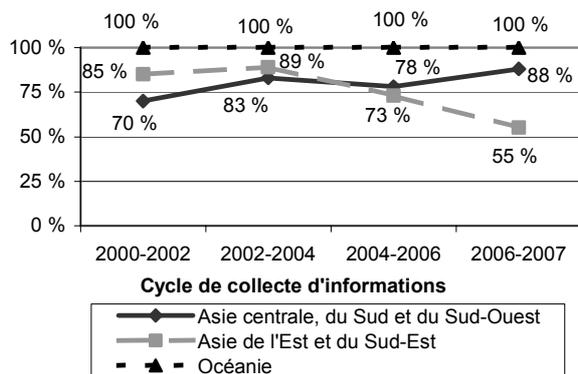
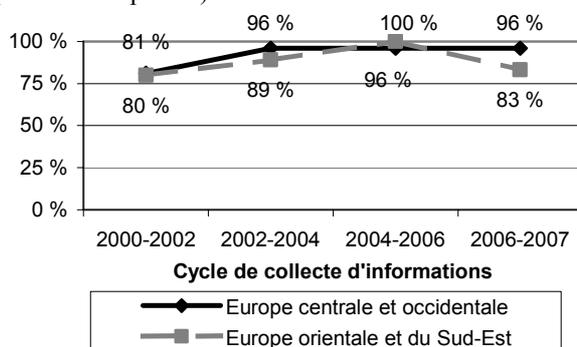


Figure 25

Europe: mesures prises en matière de livraisons surveillées, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
(Indice composite)



VII. Trafic de drogues par mer

53. S'agissant du trafic de drogues par mer, visé par l'article 17 de la Convention de 1988, l'Assemblée générale a recommandé à sa session extraordinaire que les États réexaminent leur législation pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de la Convention, par exemple en ce qui concerne la désignation des autorités nationales compétentes, la tenue de registres d'immatriculation des navires et la mise en place des pouvoirs nécessaires en matière de détection et de répression. Elle a également recommandé que les États Membres facilitent la coopération entre les autorités nationales compétentes, encouragent la coopération régionale, et forment le personnel des services de détection et de répression à la lutte contre le trafic de drogues par mer.

A. Autorités nationales compétentes

54. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, l'ONUDC établit et publie une liste des autorités compétentes au titre de l'article 17 de cette Convention. Depuis 2001, cette liste est publiée et distribuée à toutes les autorités compétentes chaque trimestre sous format électronique et sur support papier. Au 19 septembre 2007, des États et territoires indépendants avaient communiqué des renseignements à jour sur 138 autorités habilitées à recevoir et envoyer des demandes liées à la lutte contre le trafic par mer. En décembre 2006, l'ONUDC a affiché ces renseignements sur un site Web sécurisé (<http://www.unodc.org/compath/index.html>).

B. Législation autorisant la coopération

55. Soixante et onze États, soit 67,6 % de ceux qui ont répondu aux questions sur le trafic de drogues par mer pour le cinquième cycle de collecte des informations, (contre 59, soit 66 %, pour le quatrième cycle, 44, soit 50 %, pour le troisième, 51 % pour le deuxième et 65 pour le premier) ont adopté une législation autorisant

la coopération avec d'autres États dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues illicites par mer.

C. Accords bilatéraux et multilatéraux

56. Au total, 37,1 % des États ayant répondu ont conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs au trafic par mer. Ce chiffre est supérieur à ceux des deux précédents cycles (37 et 31 %). Les principaux accords multilatéraux cités sont l'Accord du Conseil de l'Europe relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹⁰, et plusieurs traités internationaux de coopération douanière.

57. Vingt et un États ont communiqué des informations relatives aux demandes d'assistance dans le cadre de la lutte contre le trafic par mer: Afrique du Sud, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Haïti, Hongrie, Japon, Lituanie, Malte, Moldova, Nouvelle-Zélande, Portugal, République tchèque, Roumanie et Turquie. Le nombre de demandes exécutées dans chaque pays varie entre 1 et 120 par an. Selon les informations communiquées par Interpol, le nombre de saisies de drogues en mer était de 229 en 2004 et de 171 en 2005.

D. Conclusions

58. Le pourcentage des pays dont la législation autorise la coopération en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer et celui des pays ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux ont sensiblement augmenté, bien qu'il reste encore beaucoup à faire. La complexité des opérations en haute mer a peut-être contribué aux faibles niveaux d'application, et requiert l'attention des États Membres.

59. Le niveau d'application des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière de lutte contre le trafic par mer a augmenté au niveau mondial entre 1998 et 2007, bien qu'il varie d'une sous-région et d'un cycle à l'autre, ce qui pourrait être dû au fait que les pays, en particulier les pays sans littoral, qui répondent au questionnaire sont différents d'un cycle de collecte d'informations à l'autre (voir fig. 26 à 30).

¹⁰ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 156.

Figure 26
Toutes régions: mesures prises en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer, pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

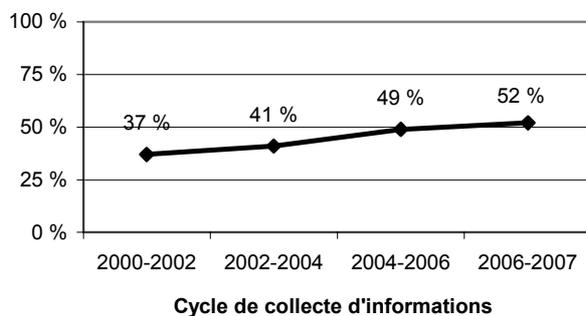


Figure 27
Afrique et Moyen-Orient: mesures prises en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

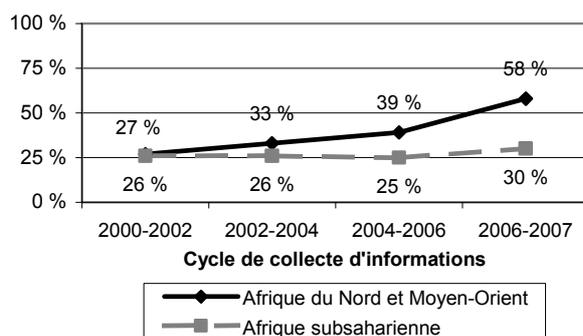


Figure 28
Amériques: mesures prises en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

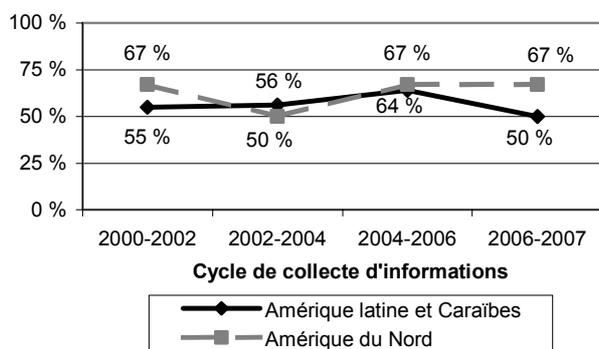


Figure 29

Asie et Océanie: mesures prises en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
(Indice composite)

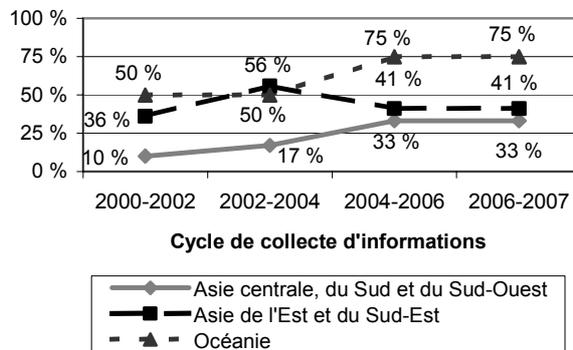
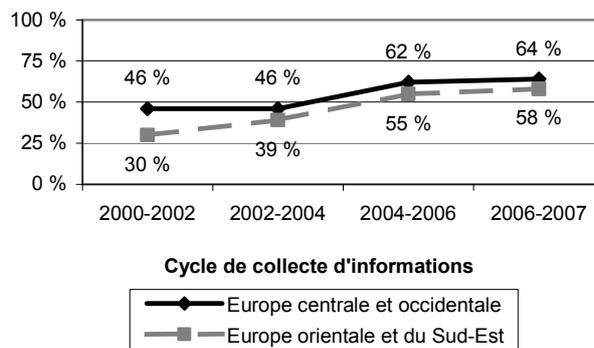


Figure 30

Europe: mesures prises en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
(Indice composite)



VIII. Protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins

60. À sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a recommandé que les États envisagent d'élaborer des mesures complémentaires permettant d'améliorer encore l'application de la Convention de 1988 dans le domaine de la protection des juges, des procureurs et des autres membres des services de surveillance et de répression, ainsi que des témoins, dans les affaires de trafic de drogues illicites, lorsque les circonstances le justifiaient.

61. La plupart des États (79 % soit, 83 États Membres) ont indiqué disposer de lois, de règles ou de procédures pour la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins, ce qui représente une augmentation importante par rapport aux chiffres des précédents

cycles (69, 69 et 63 % pour les quatrième, troisième et deuxième cycles, respectivement). La Lituanie, par exemple, examine actuellement une nouvelle loi sur la protection des témoins qui vise, notamment, à traiter les questions de la protection des personnes purgeant une peine privative de liberté et de l'apport à ces personnes d'un appui financier. L'Angola a déclaré qu'un nouveau code pénal actuellement en cours d'examen renforcerait les procédures de protection des témoins.

62. En 2005, l'ONUDC a réuni un groupe d'experts sur la protection des témoins dans le système de justice¹¹, qui a recensé les obstacles juridiques à l'application et à l'utilisation des mesures de protection des témoins tout au long du processus de justice pénale. Le groupe a formulé 60 recommandations sur les meilleures pratiques pour régler les problèmes opérationnels et juridiques faisant obstacle à une application efficace des mesures de protection des témoins existantes. Il a également réfléchi à l'appui opérationnel transfrontalier et à la coopération internationale, y compris la réinstallation des témoins à l'étranger. L'ONUDC a également élaboré une loi type sur la protection des témoins pour les pays de droit romano-germanique et un accord de coopération type pour la protection et la réinstallation des témoins. Il prépare actuellement la publication d'un guide de bonnes pratiques pour l'élaboration et l'application de programmes spécialisés de protection des témoins, qui sera mis à la disposition des services de détection et de répression et des autorités judiciaires intéressés du monde entier.

63. Bien que la plupart des États aient affirmé disposer de lois, de règles ou de procédures pour la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins, des disparités régionales subsistent. Par rapport aux cycles précédents, le nombre d'États ayant adopté une législation et révisé leurs procédures relatives à la protection des témoins a augmenté.

64. Le niveau d'application des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière de protection des témoins a augmenté au niveau mondial, tout en restant inégal d'une sous-région et d'un cycle à l'autre, ce qui pourrait être dû au groupe de questions portant exclusivement sur la révision des mesures. De plus, différents États peuvent avoir révisé différentes mesures au cours de différents cycles. En outre, la question 53 du questionnaire destiné aux rapports biennaux, relative aux mesures existantes, ne figurait pas dans le questionnaire du premier cycle, et n'est donc pas prise en compte dans les graphiques (voir fig. 31 à 35).

¹¹ Voir <http://www.unodc.org/newsletter/fr/200504/page004.html> et <http://www.unodc.org/unodc/en/legal-tools/Model.html>.

Figure 31
Toutes régions: mesures prises en matière de protection, pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

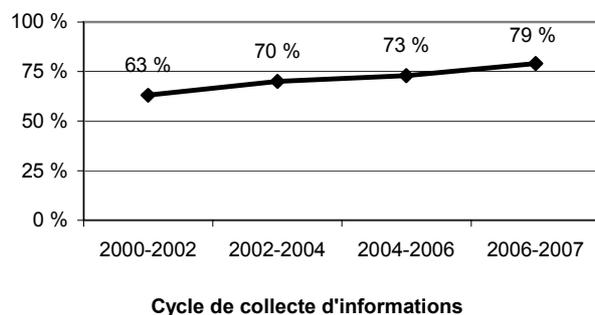


Figure 32
Afrique et Moyen-Orient: mesures prises en matière de protection, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

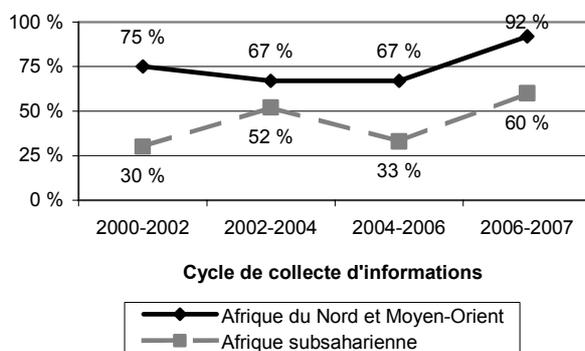


Figure 33
Amériques: mesures prises en matière de protection, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

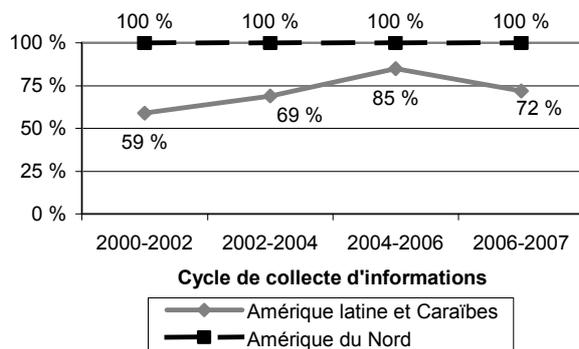


Figure 34
Asie et Océanie: mesures prises en matière de protection, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)

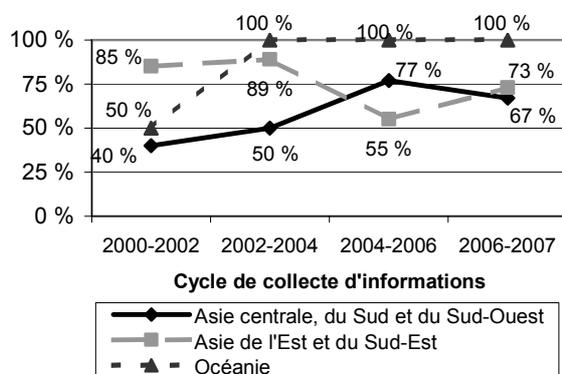
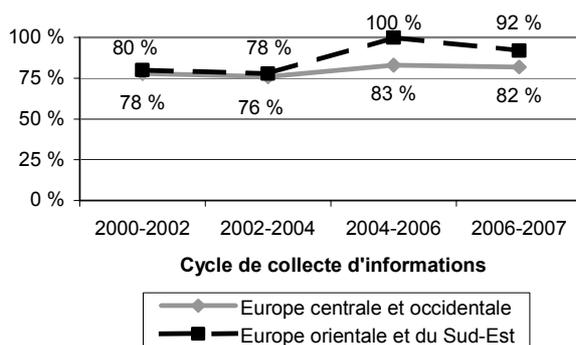


Figure 35
Europe: mesures prises en matière de protection, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
 (Indice composite)



IX. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

65. Au cours du cinquième cycle, les États ont fait des progrès dans l'application des dispositions de la Convention de 1988 et des recommandations relatives à la coopération judiciaire formulées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. Ces progrès tiennent le plus souvent à l'adoption de lois et à la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux dans les différents domaines concernés. Néanmoins, si l'on compare les informations fournies pour le cinquième cycle avec celles communiquées pour les cycles précédents, on s'aperçoit que les progrès réalisés au cours du dernier cycle ont été modestes (voir fig. 36 à 40).

66. Depuis la vingtième session extraordinaire, en 1998, de nombreux États ont révisé leurs lois, règles ou procédures pour appliquer les recommandations que l'Assemblée générale y a formulées. Le taux d'application des mesures relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire, aux livraisons surveillées et à la coopération entre les services de détection et de répression est plus élevé au niveau mondial que celui des mesures concernant le transfert des poursuites, la lutte contre le trafic de drogues par mer et la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins, même si le pourcentage d'États ayant une législation facilitant la coopération en matière de lutte contre le trafic par mer a augmenté de manière notable. Si beaucoup d'États disposent d'un cadre juridique et procédural, de nombreuses difficultés n'en demeurent pas moins pour l'application de toutes les mesures.

67. Des difficultés juridiques, procédurales et techniques subsistent en ce qui concerne l'exécution des demandes de coopération judiciaire, notamment d'extradition. Les différences entre les systèmes juridiques, le principe de non-extradition des nationaux, les problèmes de traduction et les lenteurs sont toujours autant de sujets de préoccupation. Dans la plupart des pays, les procédures concernant la protection des victimes n'ont pas encore été révisées.

Figure 36

Toutes régions: mesures globales destinées à accroître la coopération judiciaire, pour certains cycles de collecte d'informations

(Indice composite)

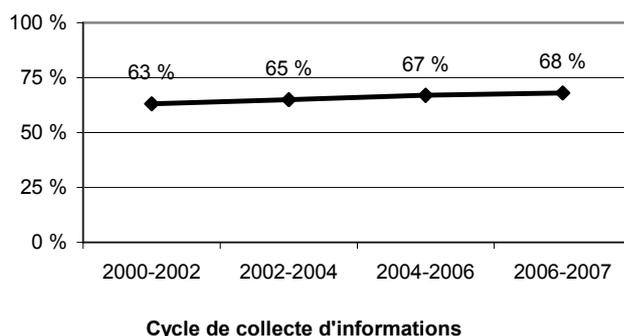


Figure 37

Afrique et Moyen-Orient: mesures globales destinées à accroître la coopération judiciaire, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations

(Indice composite)

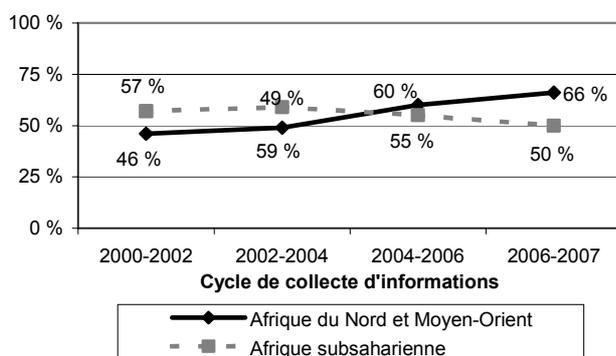


Figure 38

Amériques: mesures globales destinées à accroître la coopération judiciaire, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
(Indice composite)

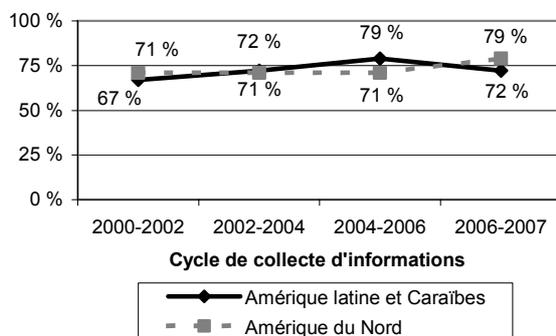


Figure 39

Asie et Océanie: mesures globales destinées à accroître la coopération judiciaire, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
(Indice composite)

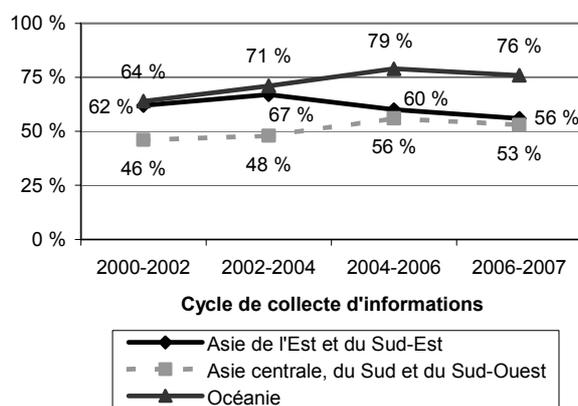
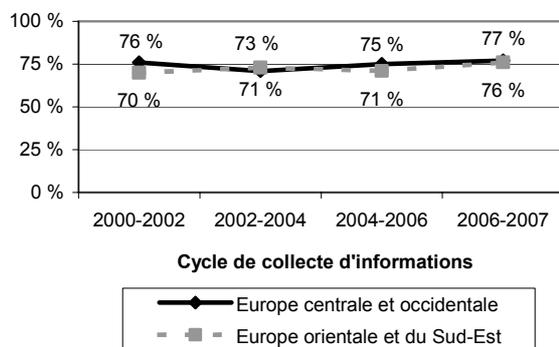


Figure 40

Europe: mesures globales destinées à accroître la coopération judiciaire, par sous-région et pour certains cycles de collecte d'informations
(Indice composite)



B. Recommandations

68. Les recommandations suivantes, qui visent à améliorer la coopération judiciaire, sont portées à l'attention de la Commission des stupéfiants:

a) Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter une législation autorisant l'extradition, l'entraide judiciaire et les livraisons surveillées, et veiller à ce que cette législation soit souple et régulièrement revue pour être tenue à jour;

b) Les États qui n'extradent pas leurs propres ressortissants à raison de leur nationalité devraient transmettre les affaires à leurs autorités nationales compétentes aux fins de poursuites;

c) Les États peuvent envisager l'extradition sous réserve que les personnes condamnées soient remises à leur pays pour purger leur peine;

d) Lorsque la peine de mort fait obstacle à l'extradition, des garanties pourraient être demandées pour que cette peine, si elle est prononcée, ne soit pas exécutée;

e) Les États devraient envisager de revoir leur législation et, si nécessaire, réformer et simplifier leurs procédures d'extradition, en particulier en ce qui concerne la double incrimination (l'incrimination du comportement constituant l'infraction), la définition des infractions politiques et la possibilité de simplifier les procédures de remise, sans préjudice des droits des suspects;

f) Les États sont encouragés à faire preuve de souplesse dans l'application des conditions de forme à l'extradition et à l'entraide judiciaire, par exemple s'agissant des langues dans lesquelles les demandes sont acceptées;

g) Les États devraient, notamment, adopter une législation ou des procédures qui permettent le transfert des poursuites et la coopération dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues par mer;

h) Les États devraient envisager d'adopter une législation permettant la protection des témoins et une législation ou des procédures permettant la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance et des agents des services de répression;

i) Afin de renforcer la coopération judiciaire, les États devraient envisager de conclure des traités bilatéraux et multilatéraux dans les différents domaines de la coopération judiciaire, ou envisager de renégocier ou d'étendre ceux qui existent, en s'appuyant au besoin sur les traités types pertinents;

j) Les États Membres devraient envisager de recourir aux techniques modernes pour accélérer et améliorer le traitement des dossiers et de faire en sorte que les autorités nationales compétentes communiquent avec leurs homologues d'autres pays dès l'enclenchement du processus de demande. À cet effet les gouvernements sont invités à faire plus largement usage des outils en ligne de l'ONUDC ainsi que du système de communication policière mondiale d'Interpol (I/24-7);

k) Les États devraient envisager de fournir à l'ONUDC des exemplaires des formulaires types, des guides ou des manuels dont ils disposent concernant l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites et d'autres formes de

coopération judiciaire, ou de lui donner l'adresse de sites Web contenant ces documents, pour que ces outils puissent être diffusés sur son site Web sécurisé;

l) Les États devraient envisager de s'appuyer sur les lois types, les guides législatifs et les lignes directrices relatives aux meilleures pratiques en matière d'extradition et d'entraide judiciaire ainsi que sur d'autres outils mis au point par l'ONUUDC¹² et ses partenaires pour former les autorités compétentes et les aider à rédiger et exécuter des demandes de coopération judiciaire de manière efficace;

m) Lorsque des États voisins ont des systèmes juridiques différents, ils devraient envisager de mettre en place des procédures et pratiques communes (telles que le mandat d'arrêt européen) propres à renforcer leurs capacités en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et de livraison surveillée y compris, si possible, en affectant à l'étranger des agents de liaison en matière de justice pénale;

n) Il faudrait envisager d'organiser, au niveau international, des colloques et des formations sur le traitement des problèmes rencontrés par les personnels chargés de la coopération judiciaire en ce qui concerne les lenteurs inutiles, l'ajournement ou le refus d'extradition, l'entraide, les livraisons surveillées et les demandes connexes;

o) Les États devraient envisager de fournir un soutien technique et une formation aux juges et aux procureurs appelés à coopérer avec leurs homologues d'autres États;

p) Les États, en particulier ceux situés le long d'importants itinéraires de trafic de drogues, devraient envisager de créer des équipes conjointes d'agents des services de détection et de répression chargées de s'attaquer au trafic de drogues et à la criminalité organisée;

q) S'agissant des livraisons surveillées, il faudrait envisager de faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour faciliter de telles opérations;

r) Les États devraient envisager de réviser les systèmes en place afin d'améliorer l'échange de renseignements en matière criminelle et de renforcer la coopération entre services de détection et de répression, notamment en créant des équipes d'enquête conjointes si nécessaire;

s) Les États devraient envisager, éventuellement avec l'aide de l'ONUUDC, de recueillir régulièrement des informations sur les demandes de coopération internationale et de créer des bases de données pour gérer ces informations de manière à pouvoir suivre la performance de leurs systèmes nationaux;

t) Les États sont encouragés à organiser des séminaires de formation bilatéraux et multilatéraux sur la coopération internationale afin de se familiariser avec les différents systèmes juridiques et de créer des liens de confiance plus étroits entre les praticiens.

69. Pour suivre, dans l'avenir, la réalisation des objectifs définis à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et s'agissant des mesures futures visant à atteindre ces objectifs, la Commission des stupéfiants est encouragée à examiner l'utilisation des questionnaires destinés aux rapports biennaux comme

¹² <http://www.unodc.org/unodc/en/legal-tools/Model.html>.

instrument et mécanisme de collecte d'informations, en tenant compte des enseignements tirés de cette utilisation, afin de mettre au point de nouveaux moyens de recueillir des données sur la réalisation desdits objectifs et sur les mesures futures en question.

70. Dans le domaine particulier de la coopération judiciaire, plusieurs sujets nécessitant des mesures supplémentaires de la part des États Membres ont été mis en évidence:

a) Extradition: il faudrait discuter de mécanismes universels normalisés visant à faciliter l'extradition et les mettre en œuvre;

b) Entraide judiciaire: les États devraient être encouragés à adopter une approche plus souple et à fournir l'assistance la plus étendue possible, notamment dans le cas de mesures non coercitives;

c) Livraisons surveillées: il est nécessaire de renforcer encore la coopération entre États et de développer les capacités nationales dans ce domaine, où elles font actuellement défaut;

d) Coopération entre services de détection et de répression: il faudrait améliorer et institutionnaliser l'échange d'informations entre les pays d'origine, de transit et de destination ainsi que les organisations intergouvernementales;

e) Protection: La protection des témoins est considérée comme un sujet de préoccupation majeur en matière de détection et de répression. Les États devraient adopter une législation et des mesures pratiques pour la protection des témoins.